

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progress

Décret n° 2023 - 1761 du 30 novembre 2023
portant approbation des statuts de la caisse d'assurance maladie
universelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-2023 du 10 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle ;

Vu la loi n° 14-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 19-2023 du 27 mai 2023 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle, des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts de la caisse d'assurance maladie universelle, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 1761

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2023

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA.-

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

**STATUTS DE LA CAISSE D'ASSURANCE
MALADIE UNIVERSELLE**

Approuvés par décret n° 2023 - 1761 du 30 novembre 2023

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 18 de la loi n° 19-2023 du 27 mai 2023 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : La gestion du régime d'assurance maladie universelle est confiée à la caisse d'assurance maladie universelle.

La caisse d'assurance maladie universelle est un établissement public, à caractère spécial, doté de la personnalité morale, d'un statut spécifique, de l'autonomie financière et administrative.

Les biens et deniers de la caisse d'assurance maladie universelle sont insaisissables.

Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 3 : Est assujetti au régime d'assurance maladie universelle, l'ensemble des populations résidant en République du Congo.

TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : Des missions

Article 4 : La caisse d'assurance maladie universelle a pour mission de gérer le régime d'assurance maladie universelle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer aux affiliés une prise en charge des soins de santé ;
- accomplir toutes autres missions dévolues par la loi en rapport avec le régime d'assurance maladie universelle.

La caisse d'assurance maladie universelle est investie des prérogatives de puissance publique et de privilèges en matière de recouvrement de ses créances.

Les créances de cotisations sociales bénéficient d'un privilège qui prend rang immédiatement après celui des salaires.

En cas de procédures collectives d'apurement du passif, à savoir la conciliation, le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, les cotisations attachées au super privilège bénéficient du même rang que ces derniers.

Chapitre 2 : Du siège

Article 5 : Le siège de la caisse d'assurance maladie universelle est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances, par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 3 : De la durée et de la tutelle

Article 6 : La durée de la caisse d'assurance maladie universelle est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La caisse d'assurance maladie universelle est placée sous la tutelle du ministère en charge de la sécurité sociale.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La caisse d'assurance maladie universelle est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Article 9 : La gestion de la caisse d'assurance maladie universelle repose sur une convention d'objectifs entre la tutelle et le conseil d'administration ainsi qu'un contrat de performance entre le conseil d'administration et le directeur général.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 10 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation, de décision et de contrôle de la caisse d'assurance maladie universelle.

Il est investi des pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la caisse d'assurance maladie universelle dans le cadre de la législation en vigueur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- proposer la nomination, suite à l'appel à candidatures, et la révocation du directeur général, qui seront soumises à l'approbation du Conseil des ministres ;
- fixer la rémunération et les avantages du directeur général ;
- approuver l'organigramme, sur proposition du directeur général ;

- assigner des objectifs chiffrés de gestion au directeur général dans le cadre d'un contrat de performance ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- adopter, sur proposition du directeur général, le règlement intérieur, l'accord d'établissement et toute convention collective de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- adopter les plans stratégiques ;
- veiller à tout moment à la solvabilité et à l'équilibre financier du régime ;
- veiller au bon fonctionnement de la caisse d'assurance maladie universelle par l'exercice régulier de son contrôle ;
- déterminer le niveau de délégation accordé au directeur général conformément à la législation en vigueur ;

- délibérer sur :
 - les rapports des corps de contrôle de l'Etat ou commis par l'Etat, de la conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES), ainsi que les rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
 - le rapport annuel d'activités du directeur général, les bilans et les états financiers ;
 - tout contrat, convention ou marché liant la caisse d'assurance maladie universelle dont le montant est supérieur à la délégation accordée en la matière au directeur général ;
 - le programme annuel d'activités, le budget général et ses modifications en cours d'exécution ;
 - l'affectation des résultats et la politique de placement des fonds de réserves ;
 - les rapports de gestion semestriels du directeur général ;
 - la constitution ou le renouvellement de tout aval, cautionnement, gage, hypothèque sur tout élément du patrimoine de la caisse d'assurance maladie universelle ;
 - l'acquisition ou l'aliénation de tout élément du patrimoine de la caisse.

Article 11 : Le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie universelle est composé de quatorze (14) membres dont :

- douze (12) membres avec voix délibérative :
 - un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
 - un représentant du ministère en charge des finances ;
 - un représentant du ministère en charge de la santé ;

- un représentant des organisations professionnelles intervenant dans le domaine de la santé ;
 - un représentant du patronat le plus représentatif ;
 - six représentants des syndicats des travailleurs les plus représentatifs.
- deux (2) membres sans voix délibérative :
- un représentant du ministère en charge de la sécurité sociale ;
 - un représentant du ministère en charge des affaires sociales.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être candidat au poste de directeur général de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 12 : Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 13 : Le président du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie universelle est nommé par décret en Conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent.

Article 14 : La fonction de membre du conseil d'administration prend fin par démission, déchéance, condamnation pénale, décès, incapacité physique ou mentale dûment constatée par un médecin agréé.

Article 15 : Il est procédé, en cas de vacance de poste, à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois, suivant les mêmes conditions qui ont présidé à la nomination du membre remplacé.

Article 16 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'administration.

En cas de déplacement, ils perçoivent des frais de transport et de séjour.

Article 17 : Le président du conseil d'administration est chargé, notamment, de :

- convoquer et présider les sessions du conseil d'administration et en fixer l'ordre du jour ;
- signer tous les actes adoptés par le conseil d'administration ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et user, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile, si le conseil d'administration ne peut se réunir ;
- se faire communiquer, périodiquement, toute information sur la vie de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 18 : Le conseil d'administration, en cas d'empêchement du président, désigne un président intérimaire pour une période qui ne peut excéder un exercice social. Dans ces conditions, la tutelle convoque et préside la session extraordinaire désignant le président intérimaire.

Au-delà de l'exercice social, un nouveau président est nommé selon la procédure prévue à l'article 13 des présents statuts.

Article 19 : Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre. Elle est consacrée à l'approbation des états financiers de l'exercice précédent.

La deuxième session se tient au cours du deuxième semestre. Elle est consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'exercice suivant.

Article 20 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire, aussi souvent que l'intérêt de la caisse d'assurance maladie universelle l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur initiative du président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Article 21 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, le membre absent donne mandat à un membre présent de le représenter.

Aucun membre présent ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 22 : Le président, à défaut de réunir les deux tiers des membres, constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent.

Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement s'il réunit la moitié de ses membres.

Article 23 : Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24 : En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, il est pourvu à la nomination de nouveaux membres dans les délais d'un (1) mois, dans les conditions fixées aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Article 25 : Le membre du conseil d'administration, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'a pas expiré, ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 26 : Le président du conseil d'administration peut être révoqué par le Président de la République, soit pour manquement grave, soit à la demande motivée des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Article 27 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 28 : Les sessions du conseil d'administration sont enregistrées sur des supports audio et font l'objet d'un procès-verbal qui mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et traduit fidèlement l'esprit des débats.

Le procès-verbal est lu et approuvé par les membres du conseil d'administration au cours de la session suivante.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres du conseil d'administration.

Article 29 : Les délibérations prises par le conseil d'administration sont insérées dans un registre spécial tenu au siège et consigné par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres, notamment :

- la mise à disposition des fonds ;
- la modification des statuts de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- le transfert du siège ;
- la dissolution de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- l'affectation des résultats ;
- les souscriptions d'emprunts.

Article 30 : Il est interdit aux membres du conseil d'administration de conclure tout contrat, toute convention ou tout engagement, à titre personnel, avec la caisse d'assurance maladie universelle, durant leur mandat et dans les deux (2) ans qui suivent la fin dudit mandat.

Le membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché des travaux de services ou de fournitures de la caisse d'assurance maladie universelle, est tenu de le déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, sous peine de nullité.

Les modalités des conventions réglementées sont obligatoirement contenues dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 31 : Dans le cadre du suivi des activités de la caisse d'assurance maladie universelle, le conseil d'administration dispose en son sein des comités spécialisés, notamment :

- le comité d'audit ;
- le comité d'investissement ;
- le comité de recours.

Les comités spécialisés sont mis en place par le conseil d'administration et comprennent trois (3) administrateurs dont un en assure la présidence par désignation du conseil d'administration. Ils sont assistés par les équipes de la direction générale. Ils se réunissent deux (2) fois par année, selon un calendrier qui prépare les sessions du conseil d'administration.

Article 32 : Le comité d'audit a pour missions d'aider le conseil d'administration à surveiller et à recommander des mesures appropriées, principalement, sur :

- la pertinence de l'information financière et l'intégrité des états financiers de la caisse d'assurance maladie universelle ;

- la conformité de la caisse d'assurance maladie universelle avec les exigences des lois et des règlements ainsi qu'aux procédures de contrôle de la conformité ;
- la fiabilité des processus de gestion des risques et de contrôle interne.

Article 33 : Le comité d'investissement a pour missions d'examiner la stratégie d'investissement de la caisse d'assurance maladie universelle et de formuler des recommandations au conseil d'administration, notamment :

- examiner le budget annuel d'investissements ;
- examiner le budget des dépenses d'investissements et en suivre l'exécution ;
- examiner les opérations de placement ;
- procéder à toute analyse, étude ou mission sur des sujets relevant de ses attributions.

Article 34 : Le comité de recours est chargé, notamment, de :

- examiner les réclamations contre les décisions de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- statuer sur les litiges entre un assuré ou ses ayants droit et la caisse d'assurance maladie universelle ;
- statuer sur les recours gracieux préalables à tout recours juridictionnel.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 35 : La direction générale est l'organe exécutif de la caisse d'assurance maladie universelle. Elle est dirigée et animée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint.

La direction générale comprend, outre les services rattachés, les directions centrales et les directions départementales.

Section 1 : De la nomination et de la cessation des fonctions du directeur général

Article 36 : Le conseil d'administration procède, après appel à candidatures, à la sélection, sur la base des critères de compétences et d'intégrité, de trois (3) candidats au poste de directeur général de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 37 : Le conseil d'administration transmet, après sélection, à l'autorité de tutelle les noms des trois (3) candidats retenus accompagnés des procès-verbaux de délibérations, en vue de la nomination du directeur général, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 38 : Le mandat du directeur général est de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Article 39 : Sont inéligibles au poste de directeur général :

- les personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante ;
- les personnes bénéficiant d'une immunité inhérente à leur mandat, à leur fonction ou à leur statut ;
- les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou de gérer une société, un organisme ou une administration ainsi qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire national.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec un mandat électif. Le directeur général ne peut avoir d'intérêt, ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale, industrielle ou artisanale.

Article 40 : Le conseil d'administration conclut avec le directeur général un contrat de performance pour chaque année de son mandat.

Article 41 : Les fonctions du directeur général prennent fin :

- par expiration du mandat ;
- par suite d'une démission ;
- en cas d'empêchement excédant six mois ;
- en cas de révocation ;
- en cas de décès.

Article 42 : En cas de carence, d'irrégularités graves ou répétées, d'insuffisance notoire de résultats, le conseil d'administration peut suspendre, par décision motivée, le directeur général. Cette décision est communiquée sans délai à l'autorité de tutelle par le président du conseil d'administration.

Dans ce cas, le directeur général peut exercer un recours auprès de l'autorité de tutelle qui dispose d'un délai d'un mois pour rejeter ou entériner la suspension, après une procédure contradictoire.

Section 2 : Des attributions du directeur général

Article 43 : Le directeur général assure la gestion quotidienne de la caisse d'assurance maladie universelle sous le contrôle du conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur du budget en recettes et en dépenses. Il constate et liquide les droits et les charges de la caisse d'assurance maladie universelle. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et des titres de paiement.

Il est assisté d'un directeur général adjoint.

Article 44 : Outre l'exécution des délibérations du conseil d'administration, le directeur général dispose des attributions suivantes :

- fixer l'organisation du travail dans les services ;
- assurer la discipline, la sécurité et la santé au travail ;
- pourvoir aux emplois dans la limite des effectifs fixés par le conseil d'administration ;
- élaborer et soumettre au conseil d'administration le règlement intérieur, le projet d'accord d'établissement ou de convention collective ;
- prendre toutes décisions d'ordre individuel relatives au personnel : recrutements, nominations, avancements, licenciements et autres sanctions ;
- élaborer et soumettre au conseil d'administration les plans d'action, les budgets correspondants et procéder à leur exécution dans le respect des règles et des procédures légales ;
- recouvrer les recettes et exécuter les dépenses, constater les créances et les dettes ;
- proposer au conseil d'administration les plans stratégiques ;
- représenter la caisse d'assurance maladie universelle dans tous les actes de la vie civile et accepter, à titre conservatoire, les dons et legs faits à la caisse d'assurance maladie universelle ;
- ester en justice au nom de la caisse d'assurance maladie universelle en qualité de demandeur et de défendeur ;
- ordonner l'inscription de privilèges ou d'hypothèques au profit de la caisse d'assurance maladie universelle sur des biens meubles et immeubles de ses débiteurs et donner mainlevée ;
- assurer le recouvrement amiable et judiciaire des cotisations sociales, des revenus des immeubles de rapport, des prestations dues et de toutes créances de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- ouvrir et gérer les comptes bancaires de la caisse d'assurance maladie universelle, conjointement avec le directeur chargé des finances et de la comptabilité ;
- soumettre au conseil d'administration un rapport annuel de gestion et tout autre rapport et études demandés par le conseil d'administration ;
- mettre en œuvre la politique de placement adoptée par le conseil d'administration.

Le directeur général peut donner dérogation écrite à des agents nommément désignés.

Article 45 : Le directeur général est personnellement responsable de :

- la réalisation dans les délais prévus des objectifs chiffrés du contrat de performance conclu avec le conseil d'administration ;
- la qualité des services rendus aux usagers du système d'information et du dispositif de contrôle interne de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- la régularité et la sincérité des états financiers.

Section 3 : De la nomination, de la cessation des fonctions et des attributions du directeur général adjoint

Article 46 : Le directeur général adjoint est nommé selon les mêmes procédures que le directeur général. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 47 : Le directeur général adjoint, outre de suppléer le directeur général en cas d'empêchement ou d'absence, est chargé, sous la responsabilité de celui-ci, notamment, de la coordination des services du contrôle interne, des affaires juridiques et du contentieux, ainsi que des moyens généraux.

Section 4 : Des services rattachés au directeur général

Article 48 : Les services rattachés au directeur général sont :

- l'assistanat de direction ;
- le service de la communication et des relations publiques.

Sous-section 1 : De l'assistanat de direction

Article 49 : L'assistanat de direction est dirigé et animé par un(e) assistant(e) de direction qui a rang de chef de service.

Il chargé, notamment, de :

- gérer l'agenda et organiser le travail du directeur général ;
- superviser la gestion du courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents ;
- coordonner la production des rapports et comptes rendus des réunions ;
- assurer le rôle d'interface auprès des divers interlocuteurs du directeur général.

Sous-section 2 : Du service de la communication et des relations publiques

Article 50 : Le service de la communication et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique de communication de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- développer les stratégies et les supports appropriés de communication ;
- diffuser l'information sur le régime d'assurance maladie universelle et en faciliter la circulation ;
- mettre à la disposition des assurés les informations utiles sur leur situation ;
- organiser les relations de la caisse d'assurance maladie universelle avec l'extérieur.

Section 5 : Des services rattachés au directeur général adjoint

Article 51 : Les services rattachés au directeur général adjoint sont :

- le service de contrôle interne ;
- le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- le service des moyens généraux.

Sous-section 1 : Du service du contrôle interne

Article 52 : Le service du contrôle interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité des prestations assurées par la caisse d'assurance maladie universelle ;
- veiller à l'application des procédures financières et comptables ;
- mener des investigations consécutives à des malversations ou des faits assimilables commis par des tiers ou des agents de la caisse d'assurance maladie universelle au préjudice de celle-ci ;
- identifier les dysfonctionnements dans la mise en œuvre des politiques, processus, procédures et standards établis ;
- contrôler l'exécution de la démarche qualité.

Sous-section 2 : Du service des affaires juridiques et du contentieux

Article 53 : Le service des affaires juridiques et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et suivre l'exécution des dossiers, des contrats et autres engagements de la caisse d'assurance maladie universelle à caractère juridique ;
- proposer les mesures appropriées dans le cadre de la réduction des réclamations ;
- mettre en place une politique de prévention et de gestion des risques juridiques inhérents à l'objet de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- recevoir et instruire les contestations et gérer le contentieux ;
- préparer les dossiers à soumettre aux juridictions compétentes pour tout contentieux relatif à la caisse d'assurance maladie universelle.

Sous-section 3 : Du service des moyens généraux

Article 54 : Le service des moyens généraux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir et gérer le matériel pour le fonctionnement de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- veiller à pourvoir la caisse d'assurance maladie universelle en équipements de qualité ;
- gérer le patrimoine mobilier, immobilier et roulant de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- assurer les services généraux.

Section 6 : Des directions centrales

Article 55 : La direction générale de la caisse d'assurance maladie universelle comprend :

- la direction des prestations sanitaires ;
- la direction du recouvrement ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction financière et comptable ;
- la direction des études et des statistiques ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines.

Sous-section 1 : De la direction des prestations sanitaires

Article 56 : La direction des prestations sanitaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle a pour mission d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de liquidation et de prise en charge des prestations de soins curatifs, préventifs et de rééducation/réadaptation requis par l'état de santé de l'assuré.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir les risques santé à garantir fixés dans le panier de soins ;
- élaborer les bases de conventionnement ;
- définir les critères de contrôle des prestations ;
- négocier les contrats de prestations sanitaires ;
- gérer l'information sanitaire ;
- approuver les prestations sanitaires requérant l'autorisation préalable de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- valider les facturés d'actes de soins à payer.

La direction des prestations sanitaires, outre le secrétariat, comprend :

- le service des prestations médicales ;
- le service des prestations paramédicales.

Sous-section 2 : De la direction du recouvrement

Article 57 : La direction du recouvrement est dirigée et animée par un directeur.

Elle a pour mission de mettre en œuvre la politique de la caisse d'assurance maladie universelle en matière de recouvrement et de gestion des comptes cotisants et assurés.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- procéder à l'immatriculation des employeurs et à l'affiliation des assurés ;
- recouvrer les cotisations ;
- tenir les comptes des cotisants et des assurés ;
- assurer le contrôle des déclarations des ouvriers et ayants droit ;
- étudier les réclamations des cotisants et des assurés.

La direction du recouvrement, outre le secrétariat, comprend :

- le service immatriculation et affiliation ;
- le service comptes cotisants et assurés.

Sous-section 3 : De la direction des systèmes d'information

Article 58 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle a pour mission de concevoir et mettre en œuvre le plan de développement informatique de la caisse d'assurance maladie universelle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- développer les outils sécurisés de gestion, de traitement et d'analyse des données ;
- gérer les bases des données ;
- superviser les infrastructures et garantir la sécurité informatique ;
- gérer les relations avec les utilisateurs/usagers du système d'information ;
- définir et mettre en œuvre, dans le domaine des systèmes d'information, la politique de sous-traitance et de partenariat ;
- assurer la gestion des outils de communication numérique de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- assurer le contrôle du système informatique ;
- assurer les veilles technologiques et réglementaires ;
- initier et suggérer les nouvelles orientations stratégiques numériques ;
- mettre en place un plan de continuité informatique.

La direction des systèmes d'information, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coordination et des relations avec les usagers du système d'information ;
- le service des études, du développement et de l'exploitation ;
- le service des infrastructures, des technologies et de la maintenance du parc informatique.

Sous-section 4 : De la direction financière et comptable

Article 59 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle a pour mission de gérer les ressources financières et tenir la comptabilité de la caisse d'assurance maladie universelle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- préparer, exécuter et assurer le suivi budgétaire ;
- établir et tenir les tableaux de bord financiers et le suivi des indicateurs ;
- suivre l'état de la trésorerie ;
- assurer la tenue des comptes comptables et l'établissement des états financiers conformément aux obligations légales ;
- rendre disponibles toutes les informations nécessaires sur les finances et la comptabilité de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- veiller aux ratios prudentiels de la branche.

La direction financière et comptable, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la comptabilité ;
- le service du budget et du contrôle de gestion ;
- le service de la trésorerie.

Sous-section 5 : De la direction des études et des statistiques

Article 60 : La direction des études et des statistiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle a pour mission de mener des études, des analyses et des réflexions sur la viabilité de la caisse d'assurance maladie universelle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- collecter, exploiter et tenir les statistiques sur les activités de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- élaborer et suivre les indicateurs de performance de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- assurer une veille informationnelle sur les évolutions du régime d'assurance maladie universelle ;
- suivre l'état d'avancement des projets et des activités menées par la caisse d'assurance maladie universelle ;
- initier des études actuarielles pour la sauvegarde de l'équilibre financier du régime d'assurance maladie universelle ;
- coordonner les travaux d'élaboration du plan d'action de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- initier et conduire le plan d'accompagnement au changement.

La direction des études et des statistiques, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études, de la planification et de la conduite du changement ;
- le service des statistiques.

Sous-section 6 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 61 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle a pour mission de gérer les relations avec les tiers et mettre en œuvre la politique de développement des ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- s'assurer de la bonne application de la législation du travail ;
- veiller à pourvoir la caisse d'assurance maladie universelle des ressources humaines, en quantité et qualité suffisantes ;
- assurer l'exécution des obligations salariales et patronales ;
- veiller aux bonnes relations avec les partenaires sociaux ;
- assurer le développement des compétences ;
- promouvoir les actions de responsabilité sociétale de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- gérer l'archivage et la documentation de la caisse d'assurance maladie universelle.

La direction de l'administration et des ressources humaines, outre le secrétariat, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service de l'administration, de l'archivage et de la documentation.

Section 7 : Des directions départementales

Article 62 : Les directions départementales de la caisse d'assurance maladie universelle sont régies par des textes spécifiques.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 63 : Les ressources de la caisse d'assurance maladie universelle sont constituées par :

- les cotisations de l'Etat employeur et des organismes assimilés ;

- les cotisations des agents de l'Etat et assimilés ;
- les cotisations des employeurs et des travailleurs relevant du code du travail, des travailleurs indépendants et professions libérales et des étudiants ;
- les cotisations des personnes vulnérables garanties par l'Etat ;
- les cotisations des titulaires des pensions ;
- les taxes sur le tabac et les boissons, hormis l'eau ;
- la contribution de solidarité à la couverture de l'assurance maladie universelle ;
- les subventions de l'Etat ;
- le produit des amendes prévues par la loi instituant le régime d'assurance maladie universelle ;
- le produit des majorations de retard ;
- le produit de placement de fonds ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse d'assurance maladie universelle par un texte législatif ou réglementaire.

Article 64 : En cas d'insuffisance des ressources, la caisse d'assurance maladie universelle peut faire recours à l'Etat à travers le comité national de financement de la sécurité sociale.

Elle peut également aliéner ses valeurs mobilières et immobilières acquises à titre de placement.

Article 65 : Les dépenses de la caisse d'assurance maladie universelle comprennent :

- les dépenses relatives aux paiements des prestations sanitaires ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sanitaire ;
- les dépenses effectuées pour les actions de prévention au titre de l'assurance maladie.

Article 66 : Les ressources et les dépenses de la caisse d'assurance maladie universelle font l'objet d'un budget annuel élaboré par le directeur général et adopté par le conseil d'administration.

Article 67 : Les deniers de la caisse d'assurance maladie universelle sont insaisissables.

Article 68 : Les créanciers de la caisse porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil d'administration autorisant le paiement, peuvent saisir le ministre de tutelle aux fins de leur inscription au budget de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 69 : La caisse d'assurance maladie universelle est tenue d'effectuer, chaque année et selon les échéances en vigueur, l'analyse de ses opérations financières.

Elle procède aux études actuarielles au moins une fois tous les cinq (5) ans.

Les résultats de l'analyse des opérations financières ou des études actuarielles sont mis à la disposition du comité national de financement de la sécurité sociale.

Article 70 : La gestion financière et comptable de la caisse d'assurance maladie universelle est effectuée conformément aux règles et principes du plan comptable de la conférence interafricaine de prévoyance sociale et assurée par une direction financière et comptable.

Article 71 : L'exécution budgétaire de l'année en cours commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les autorités chargées de la gestion de la caisse d'assurance maladie universelle ne peuvent engager les dépenses que dans les limites des crédits inscrits au budget.

Article 72 : La caisse d'assurance maladie universelle est tenue de constituer, chaque année, une réserve légale de sécurité dont le montant ne peut être inférieur, pour chaque exercice budgétaire, au moins à trois (3) fois la moyenne mensuelle des dépenses de fonctionnement de la caisse, constatées au cours de l'exercice précédent.

Article 73 : La caisse d'assurance maladie universelle est tenue de constituer, chaque année, un fonds de roulement ou réserve de trésorerie pour faire face aux dépenses courantes en cas de difficulté conjoncturelle de trésorerie.

Le montant de ce fonds de roulement ou réserve de trésorerie doit être au moins égal à la moyenne trimestrielle des charges administratives de la caisse d'assurance maladie universelle, constatées au cours de l'exercice précédent.

Article 74 : La caisse d'assurance maladie universelle est tenue de constituer, chaque année, dans le cadre de la gestion des prestations à long terme, une réserve technique qui a pour objet de faire face aux engagements futurs tout en permettant une stabilité du taux de cotisation.

Les modalités de calcul des réserves légales de sécurité, de trésorerie et technique sont fixées par voie réglementaire.

Article 75 : Les fonds de la réserve légale de sécurité ainsi que tous autres fonds disponibles sont placés à moyen ou long terme selon un plan financier validé par le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie universelle et approuvé par le Conseil des ministres.

Article 76 : La caisse d'assurance maladie universelle est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

La caisse d'assurance maladie universelle est également soumise au respect des normes de gestion et des seuils de performance définis par les organisations et organismes internationaux de sécurité sociale dont elle est membre.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 77 : Le personnel de la caisse d'assurance maladie universelle est composé de deux catégories d'agents :

- le personnel contractuel de la caisse d'assurance maladie universelle ;
- le personnel relevant de la fonction publique.

Article 78 : Le personnel contractuel de la caisse d'assurance maladie universelle est régi par une convention collective.

Article 79 : Le personnel relevant de la fonction publique mis en position de détachement auprès de la caisse d'assurance maladie universelle est régi par la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique et les textes subséquents.

Toutefois, il bénéficie des avantages accordés par la convention collective de la caisse d'assurance maladie universelle.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 80 : La caisse d'assurance maladie universelle procède à la couverture et à la liquidation des frais de soins de santé des assurés sociaux selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 81 : Les directeurs centraux et départementaux sont nommés conformément à la réglementation en vigueur, sur proposition de la tutelle.

Article 82 : Le directeur général, le directeur général adjoint, les directeurs centraux, les directeurs départementaux, les chefs de service et les autres agents de la caisse d'assurance maladie universelle perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 83 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 84 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.